

adopté

SÉNAT

le 9 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au développement
de la prévention des accidents du travail.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

FORMATION A LA SECURITE

Article premier.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-3-1.* — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2209, 2266 et In-8° 478.

Sénat : 306, 333 et 338 (1975-1976).

tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas *a* à *e* de l'article L. 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée prolongée.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4°), et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

TITRE II

INTEGRATION DE LA SECURITE ET ASSOCIATION DES PARTENAIRES SOCIAUX

Art. 2 A.

. Conforme.

Art. 2 B.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-3-2.* — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'arti-

cle L. 231-2, organisent par branche d'activité, en fonction des risques constatés, les modalités du contrôle des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

Art. 2 C (*nouveau*).

Dans le cadre d'une politique de prévention des accidents du travail, intégrée dans l'aménagement des locaux et dans l'organisation du travail, et dans un souci de protection de la personne humaine, le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles justifiées par des considérations tenant notamment à l'âge, à la résistance, à la condition physique des travailleurs.

Art. 2.

L'article L. 231-7 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-7. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses, lorsque ces opérations sont effectuées dans des conditions nocives pour les travailleurs.

« Ces limitations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes agréés par le Ministre chargé du Travail les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut en outre être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« L'utilisation par les entreprises ou les établissements mentionnés à l'alinéa premier de l'article L. 231-1 du Code du travail de toute substance ou produit nouveau doit être soumise à la délivrance d'un visa de l'institut national de recherche et de sécurité agissant dans ce domaine sous le contrôle de la commission d'hygiène industrielle.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de sala-

riés intéressées, et qui peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits. »

Art. 3.

L'article L. 233-5 du titre III du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 233-5.* — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

« *a)* des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

« *b)* des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés.

« Des règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3 et après avis des organisations

professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées :

« 1° déterminent les matériels auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article, en particulier pour ce qui est du matériel agricole, surveillent les qualités de la cabine de protection des tracteurs et l'efficacité persistante du freinage de ce dernier.

« 2° définissent les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les matériels les plus dangereux et les protecteurs de machines doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixent la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à cet effet ;

« 3° *Supprimé*;

« 4° fixent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels et déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires à l'application de ces règles ;

« 5° *supprimé* ;

« 6° organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux exigences définies aux *a* et *b* du premier alinéa ci-dessus fassent l'objet des opérations énumérées au premier alinéa du présent article. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du Code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres I^{er}, II et III du titre III du présent Livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7 dudit Livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3 000 F. »

II. — L'article L. 263-2 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 5 du Code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du Code pénal. »

Art. 6.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« **Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.**

« *Art. L. 235-1 et L. 235-2.* — Conformes.

« *Art. L. 235-3.* — Les entrepreneurs appelés à travailler soit sur un des chantiers définis à l'article L. 235-2, soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité.

« Le plan doit également être remis pour avis aux organisations syndicales représentatives et aux comités d'entreprise. Le médecin du travail doit également être consulté dans le même temps.

« *Art. L. 235-4.* — Conforme.

« *Art. L. 235-5.* — Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 235-3, le nombre des entreprises, y compris, dans des conditions fixées par décret, les entreprises sous-traitantes, dépasse un seuil fixé

par voie réglementaire et que l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser à un moment quelconque des travaux un nombre fixé par la même voie, le maître de l'ouvrage est tenu d'insérer, dans les contrats conclus avec tous les entrepreneurs intéressés, une clause prévoyant la constitution d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

« Ce collège comprend obligatoirement le ou les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs ainsi que les sous-traitants.

« *Art. L. 235-6 à L. 235-8. — Conformes.* »

Art. 7, 7 bis et 8.

..... Conformes

TITRE III

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Art. 9.

I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du titre III du Livre II du Code du travail, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à

dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les infractions qu'ils constatent sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des travailleurs. »

II. — *Conforme.*

Art. 10.

L'article L. 231-5 du titre III du Livre II du Code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« *Art. L. 231-5.* — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expira-

tion de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4, les infractions ainsi constatées sont punies de peines de simple police. »

Art. 11.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-5-1.* — Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un ou de l'autre de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

« Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

« Si aucune décision du directeur régional n'est notifiée au chef d'établissement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la réclamation est regardée comme rejetée. »

Art. 12, 12 bis et 12 ter.

. Conformes

TITRE IV

REGLES DE RESPONSABILITE

Art. 13 A (*nouveau*).

Après l'article L. 263-1 du Code du travail, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-1-1.* — La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation de pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1° une transmission effective et permanente des attributions donnée par le chef d'entreprise lui-même, et par écrit, doit accompagner cette délégation ;

« 2° le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« 3° le délégué doit avoir accepté cette délégation et les salariés placés sous ses ordres ainsi que les tiers, en avoir eu connaissance.

« En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble des services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

Art. 13.

Il est ajouté au titre IV du Livre II du Code du travail un article L. 263-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-2-1.* — Lorsqu'une des infractions énumérées à l'alinéa premier de l'article L. 263-2, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du Code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur. »

Art. 14.

Il est ajouté au titre VI du Livre II du Code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-3-1.* — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques pour-

suivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise, de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagnées de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut, ou lorsqu'aucun plan n'a été présenté dans le délai visé à l'alinéa précédent, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail de l'établissement en cause au cours des cinq années antérieures à celle du jugement.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui n'a pas pris dans le délai prévu les mesures précitées ou le plan de réalisation de ces mesures est puni d'une amende de 2 000 F à 100 000 F. »

Art. 15 et 16.

..... Conformes

TITRE V

PREVENTION ET COUVERTURE DU RISQUE PAR LA SECURITE SOCIALE

Art. 17 à 22.

..... Contormes

Art. 23.

L'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale est rédigé comme suit :

« *Art. L. 468.* — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses

ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions ci-après :

« 1° La victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent Livre :

« a) Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ;

b) En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente en application de l'article L. 454-1-d, troisième alinéa, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit ;

« c) Le salaire annuel et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 455.

« La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont

fixés par la caisse régionale, sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la Sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut, ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 % de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 % des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

« 2° Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu du présent article, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

« De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454 ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu dudit article, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

« 3° A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit, d'une part, et l'employeur, d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités visées au 2°, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre toute conséquence de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au 1° du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au 1° de cet article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139. »

Art. 24.

I. — *Conforme.*

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 471 du Code de la Sécurité sociale, les mots :

« ... articles L. 469 et L. 470... »,

sont remplacés par les mots :

« ... articles L. 468 à L. 470... ».

Art. 25.

L'article L. 500 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 500.* — En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par voie réglementaire, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, par le Ministre chargé du Travail, le Ministre chargé de la Sécurité sociale et le Ministre chargé de la Santé.

« Il doit également déclarer tout symptôme et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.

« La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

TITRE VI

EXTENSION DES DISPOSITIONS A L'AGRICULTURE

Art. 26 à 28.

..... Conformes

Art. 29.

Il est ajouté au Code du Travail un article L. 611-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-12-1.* — Les dispositions de l'article L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales. »

Art. 30 à 32.

..... Conformes

Art. 32 *bis* (nouveau).

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants du comité d'entreprise.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 231-3 du Code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

« Les règlements d'administration publique prévus à l'article L. 231-2 (1°, 2° et 3°) sont pris, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article L. 231-1-3, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

« Ce conseil se substitue notamment à la commission d'hygiène industrielle, à la commission de sécurité du travail et au conseil supérieur de la médecine du travail. En font partie, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés.

II. — *Conforme.*

Art. 34 et 35.

. Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
9 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.